



N° 029/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 octobre 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 14 juin 2017 de la Direction de l'Université (SII)
(échec définitif en Master en sciences sociales auprès de la Faculté des SSP)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Laurent Pfeiffer, Alain Clémence,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. X. a fait une demande d'admission dans le programme du Master en sciences sociales pour le semestre d'automne 2013-2014. Par courrier du 5 juillet 2013, la Faculté des SSP a accepté l'admission de celle-ci moyennant la réussite d'une année de préalable à effectuer avant l'entrée dans le programme du master. X. a suivi le programme de préalable du semestre d'automne 2013-2014 jusqu'au semestre d'automne 2014-2015.
- B. La recourante a ainsi débuté son programme de master en sciences sociales au semestre de printemps 2015. Le cursus de master en sciences sociales se compose d'un tronc commun à 30 crédits ECTS, d'une orientation spécifique à 30 crédits ECTS et d'un travail de mémoire à 30 crédits ECTS. Elle a choisi l'orientation spécifique de « sociologie de la communication et de la culture ».
- C. Elle a été soumise au règlement et au plan d'études en vigueur au moment de son inscription dans le programme de master, en l'occurrence, le règlement sur le master en sciences sociales entré en vigueur le 15 septembre 2014 et le plan d'études du master en sciences sociales de 2007. Le plan d'études du master en sciences sociales de 2007 est un programme comportant 90 crédits ECTS.
- D. X. est restée soumise au même règlement d'études et au même plan d'études durant toute la durée du programme de master en sciences sociales. Ceci ressort en particulier de la synthèse de la fiche d'études qui indique bien le plan d'études du master en sciences sociales de 2007.
- E. Chaque année, tous les plans d'études de la Faculté sont mis à jour afin de prendre en compte les modifications dans l'offre d'enseignement. Ces mises à jour sont indispensables afin de prendre en compte les modifications dans l'offre d'enseignement de la Faculté des SSP (ceci permet notamment de prendre en compte les nouveaux engagements, les départs à la retraite, les regroupements d'enseignements, les enseignements non dispensés, etc.).

- F. Conformément à ce qui a été mentionné plus haut, le plan d'études du master en sciences sociales de 2007 a été mis à jour pour l'année 2015-2016. Le site internet de la Faculté des SSP indique clairement qu'il concerne les étudiants entrés dans le programme du master avant 2015.
- G. Durant le semestre d'automne 2015-2016, X. a inscrit l'enseignement de « théories de la culture et des médias » dans son orientation spécifique. La recourante a obtenu la note de 3.5 au contrôle continu en première tentative. La note lui a été attribuée pour la session d'hiver 2016.
- H. La recourante s'est inscrite afin de présenter un travail de rattrapage pour la session d'été 2016. Elle a obtenu la note de 3.5 en seconde tentative. L'attribution de la note insuffisante susmentionnée pour un total de 9 crédits ECTS implique l'attribution d'un échec définitif au programme de master en sciences sociales, conformément aux conditions de réussite fixées par le règlement d'études.
- I. La décision d'échec définitif a été notifiée à la recourante par la Faculté des SSP en date du 14 juillet 2016 par courrier recommandé.
- J. Par courrier recommandé du 22 juillet 2016, intitulé « Recours décision d'échec définitif », X. a recouru contre la décision du 14 juillet 2016 auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP.
- K. Par décision du 6 septembre 2016, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours de Madame X., confirmant ainsi la décision d'échec définitif.
- L. Le 15 septembre 2016, la recourante a adressé un courrier intitulé « Lettre de grâce : demande demi-point de faveur », au Doyen de la Faculté des SSP. Ce dernier a été traité comme une demande de grâce par le Décanat.
- M. Par courrier du 22 septembre 2016, la Faculté des SSP a rejeté la demande de grâce de la recourante, au motif que : « (...) *l'échec définitif prononcé sur votre programme d'études vous a été attribué en application des conditions de réussite et d'échec prévues dans votre règlement d'études. Nous ne sommes par conséquent pas en mesure d'entrer en matière quant à une demande de faveur pour des motif de légalité et d'égalité de traitement entre étudiants notamment* ». Ledit courrier ne prévoyait aucune voie de droit.

- N. Le 10 mars 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision de la Commission de recours de la Faculté du 6 septembre 2016. La recevabilité a été admise par la Direction du fait de la non transmission du courrier de la recourante du 15 septembre 2016, par le Décanat de la Faculté des SSP à la Direction de l'UNIL en tant qu'objet de sa compétence.
- O. Par courrier du 3 avril 2017, et faisant suite à la demande de dispense d'avance de frais formulée par la recourante dans le cadre de son recours du 10 mars 2017, la Direction a requis la preuve de revenus et du budget actuels. Les pièces demandées ont été transmises dans le délai.
- P. Par courrier du 11 mai 2017, un délai supplémentaire d'un mois a été accordé à la recourante pour déposer, cas échéant, un mémoire complémentaire. Ledit mémoire est parvenu à l'autorité de céans, le 12 juin 2017.
- Q. Le 14 juin 2017, la Direction a accordé à la recourante une dispense d'avance de frais tout en rejetant le recours. Elle a considéré notamment que la modification de la créditation de certains enseignements dans le nouveau plan d'études n'était pas arbitraire. La Direction a estimé que bien que le système de la Faculté des SSP applique un système de l'attribution des crédits ECTS avec compensation par tolérance, il est fréquent que la créditation des enseignements soit supérieure à la tolérance. Dès lors, la recourante n'avait pas la possibilité d'échouer uniquement sur un total 6 crédits ECTS. Cette pratique est conforme au maximum de 20 % des crédits à acquérir prévu par l'art. 37 du Règlement général des études (RGE).
- Par ailleurs, la Direction a précisé qu'il était possible pour la recourante de choisir un enseignant à 6 crédits auprès d'autres facultés et que dès lors l'argumentation de la recourante au relative à l'impossibilité de choisir un tel enseignement dans son module dû au changement de plan d'étude était erronée.
- R. Le 26 juin 2017, Marianna X. a recouru à l'encontre de la décision précitée. Elle invoque principalement que l'art. 28 al. 3 du Règlement d'études du master en sciences sociales (RMSS) aurait été violé suite à la modification du plan d'études intervenue en automne 2015. Ce changement aurait eu pour effet que les cours proposés n'étaient crédités que de 9 et 12 crédits rendant

impossible la possibilité de bénéficier de la tolérance de 6 crédits prévu par l'art. 28 al. 3 RMSS version 2012.

Selon la recourante et de par la modification du plan d'études elle aurait dû être soumise au nouveau RMSS version 2015 qui prévoit une tolérance de 12 crédits à son art 28 al. 3. Dès lors, le principe de l'égalité de traitement aurait été violé puisque le seuil de tolérance prévu par l'ancien Règlement ne serait plus adapté au nouveau plan d'étude auquel elle est soumise. Elle aurait été contrainte de suivre des cours proposés par le nouveau plan d'études en vigueur à compter de l'automne 2015, qui ne propose que des cours à 9 ou 12 crédits ECTS tout en étant assujettie au RMSS version 2014 (identique à celui de 2012), qui prévoit une tolérance de 6 crédits ECTS. Cette tolérance ne serait plus adaptée au nouveau plan d'études de 2015. Ainsi, elle aurait été « placée dans une situation inégale par rapport aux autres étudiants qui ont commencé leur parcours universitaire en automne 2015 ou qui, en ayant commencé sous l'ancien règlement, l'avaient déjà terminé cette époque ».

Finalement l'art. 29 al. 3 RMSS version 2015 ne s'appliquerait pas à sa situation.

- S. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée dans les délais.
- T. Le 14 juillet 2017, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours aux motifs que la recourante n'a pas demandé à être transférée dans le nouveau programme de master à 120 crédits ECTS. Par conséquent, conformément à l'art. 29 al. 2 RMSS version 2015, elle reste soumise au règlement de 2014 et au plan d'études de 2007, en vigueur au moment de son admission dans le cursus de master en sciences sociales. La recourante doit selon la Direction être déclarée en échec définitif au sens de l'art. 28 RMSS ayant obtenu 9 crédits de notes insuffisantes. La Direction a rejeté finalement l'argument de la recourante quant à la violation du principe de l'égalité de traitement. En effet, elle rappelle que programme de master de Madame X. comporte 90 crédits ECTS et le programme de master du nouveau plan d'études comporte 120 crédits ECTS. Le fait que la créditation des programmes soit différente implique que les conditions de réussite, et notamment les tolérances autorisées en crédits insuffisants, soient différentes ». Ainsi et dès lors que la recourante se trouve dans une situation

différente par rapport aux étudiants ayant débuté leur cursus en automne 2015, c'est à juste titre que sa situation est traitée de manière différente par rapport à celle desdits étudiants, dans le sens où les tolérances autorisées en crédits insuffisants, sont différentes.

- U. Le 15 août 2017, la recourante s'est prononcée sur les déterminations de la Direction. Elle estime notamment que le principe d'égalité de traitement est violé en particulier par rapport aux étudiants qui ont commencé et terminé avant l'automne 2015 le même parcours universitaire que la recourante. Ces étudiants seraient soumis au plan d'étude (2007), proposant des cours à 3 et/ou à 6 crédits ECTS, durant toute la durée de leur cycle d'étude. Alors que cela n'a pas été le cas pour elle. Par conséquent, le nouveau plan d'études et le nouveau règlement de master de la Faculté de SSP seraient constitutifs d'une discrimination prohibée, puisque la recourante restait assujettie à l'ancien règlement de Faculté mais devait suivre les cours à 9 et/ou 12 crédits ECTS selon le nouveau plan d'études.

De plus et de par la modification du plan d'étude, le module principal de l'orientation spécifique choisie par la recourante aurait fait l'objet d'une transformation profonde et complète qui ne saurait être justifiée. Cette manière de faire serait contraire au principe de la bonne foi.

Elle considère en outre ne pas avoir pu suivre d'enseignement à 6 crédits ECTS, rendant impossible le bénéfice éventuel d'une tolérance de 6 crédits prévue par le RMSS version 2012.

- V. Le 29 août 2017, la Direction a déposé des observations complémentaires accompagnées d'observations complémentaires de la Faculté des SSS du 28 août 2017. Elle rejette les allégations de la recourante.
- W. Le 14 septembre 2017, la recourante a encore une fois déposé des observations complémentaires. Elle réitère sa position quant à la violation de du principe de l'égalité de traitement et estime que le raisonnement de la Direction à ce propos n'est pas cohérent. Elle réitère également son argumentation quant à son impossibilité de suivre un enseignement à 6 crédits.
- X. La Commission a statué à huis clos le 25 octobre 2017

Y. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours déposé le 26 juin 2017 à l'encontre de la décision de la Direction du 14 juin 2017 notifiée le 15 juin 2017, doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.1. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : *"Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés"*. Forte de cette délégation, la Faculté a adopté le Règlement d'études du master en sciences sociales (RMSS) dans ces versions de 2012 et 2015.

2.2. Ce Règlement prévoit dans ses différentes versions quant aux conditions de réussites du Master.

2.2.1. Dans la version de 2012 à l'art. 28 al. 3, le Règlement prévoit que : *« (...) l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes insuffisantes pour plus de 6 crédits ECTS dans l'orientation à l'issue de ses deux tentatives »*

2.2.2. Dans la version de 2015 l'art. 28 al. 3 du Règlement prévoit que : *« l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes insuffisantes pour plus de 12 crédits ECTS dans le module « orientation » à l'issue de ses deux tentative »*.

2.3. La version de 2015 contient des dispositions transitoires aux alinéas 1 et 2 de son art. 29. Il prévoit que : *« Les étudiants inscrits dans l'orientation de psychologie sociale du cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales au plus tard pour la*

rentrée académique de septembre 2013 restent soumis au Règlement sur le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales modifié en date du 18 février 2012.

Les étudiants qui commencent le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales à la rentrée académique de septembre 2014 ou 2015 restent soumis au Règlement sur le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales du 15 septembre 2014 [identique à celui de 2012].

(...)».

2.4. En principe et dans l'application de textes clairs, l'autorité ne bénéficie pas de liberté d'appréciation, les étudiants n'ont en général pas le choix du Règlement qui leur est applicable.

2.4.1. Cependant, selon l'al. 3 de l'art. 29 RMSS, les étudiants ont la possibilité de demander leur transfert dans le nouveau cursus pour le semestre d'automne 2015-2016 s'ils le souhaitent. La demande doit être faite par écrit et adressée au secrétariat des étudiants de la Faculté des SSP d'ici au 30 septembre 2015

2.4.2. En l'espèce, la recourante n'a pas fait usage de cette possibilité. En effet, comme elle le fait valoir elle-même, elle n'a pas demandé à être transférée dans le nouveau programme de master à 120 crédits ECTS. Elle reste donc soumise au régime de l'ancien cursus selon les dispositions transitoires au règlement de 2015.

Elle conteste cependant l'applicabilité de cette disposition aux motifs que la norme n'est pas suffisamment claire pour être pleinement comprise, que les éventuelles conséquences de cette norme ne découlent pas de sa simple lecture et que sa portée ne peut être aisément appréhendée.

En particulier, un changement important introduit par le RMSSP-2015 viserait son art. 9. Selon l'art. 9 RMSSP-2012, intitulé Composition des études, la partie orientation équivaut à 30 crédits ECTS. En revanche, depuis la modification de septembre 2015, l'art. 9 RMSSP-2015 prévoit que le module orientation équivaut désormais à 60 crédits ECTS. En d'autres termes, l'étudiant qui faisait le choix d'être assujéti au nouveau règlement doit accepter de réussir le double de crédits ECTS nécessaires à l'obtention du master dans l'orientation, ce qui serait disproportionné. Enfin, la demande de transfert devait être requise seulement 15 jours après l'entrée en vigueur du nouveau règlement et le début des cours, délai manifestement trop court pour la recourante.

La CRUL ne voit pas pour quelle raison la recourante pourrait bénéficier de conditions plus favorables en rapport avec un seuil de tolérance plus élevé sans pour autant être soumise pleinement au nouveau Règlement et sans devoir ainsi réussir plus de crédits ECTS. La CRUL considère que la recourante avait le choix de changer de Règlement avant le 15 septembre 2015 comme la possibilité était prévue par l'art. 29 al. 3 RMSS version 2015. Comme elle n'a pas utilisé l'option de changement de réglementation, les dispositions transitoires s'appliquent. La recourante doit rester soumise au RMSS dans sa version de 2012 au sens de l'art. 28 al. 3 RMSS version 2015.

De plus, il y a lieu de considérer que le délai en question reste tout à fait raisonnable ; délai d'ailleurs prévu par un Règlement que la recourante connaissait ou devait connaître.

3.. En contestant les dispositions transitoires et en estimant pouvoir bénéficier partiellement du régime du RMSS-2015, la recourante demande une dérogation.

3.1. En l'espèce, la CRUL considère l'art. 29 RSM-2015 confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du Règlement est clair : une possibilité de changement de Règlement est possible uniquement sur demande faite avant le 30 septembre 2015. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3. et Arrêt CRUL 004/14, consid. 2.3.). La recourante n'a pas demandé son transfert, elle n'est ainsi pas soumise au Règlement dans sa version de 2015.

3.2. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;

- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Le texte de l'art. 29 RSM-2015 ne souffre guère à discussion. Il ne confère aucune liberté d'appréciation à l'autorité ; au-delà du délai au 30 septembre 2017 aucune autre possibilité de changement n'est acceptée, sous quelque motif que ce soit. La première condition fait déjà défaut, faute de base légale permettant une dérogation, ce moyen ne peut être que rejeté.

3.2.2. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

3.2.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.2.3.1. La recourante invoque l'impossibilité de suivre un cours de 6 crédits ECTS et donc l'impossibilité de facto de bénéficier pour son cursus de la tolérance de 6 crédits prévu par l'art. 28 al. 3 RMSS version 2012. La CRUL ne peut que suivre la Direction et rejeter cet argument. Il restait à la recourante 18 crédits à acquérir. Selon les possibilités du plan d'études, la recourante pouvait soit prendre deux enseignements à 9 crédits soit prendre un enseignement à 12 crédits et un à 6 crédits. De plus, comme le rappelle le décanat de la faculté dans ses déterminations du 28 août 2017, la recourante aurait parfaitement pu suivre un deuxième cours à 6 crédits hors master en sciences sociales

3.2.3.2. La décision de la Direction ne saurait dès lors être considéré comme arbitraire, ne heurtant pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. C'est donc à juste titre que la recourante a été déclarée en échec définitif.

3.2.4. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.2.4.1. En l'espèce, la recourante invoque une inégalité de traitement par rapport aux étudiants qui ont commencé et terminé avant l'automne 2015 le même parcours universitaire que la recourante. Ces étudiants auraient soumis au plan d'étude (2007), proposant des cours à 3 et/ou à 6 crédits ECTS, durant toute la durée de leur cycle d'étude. Alors que cela n'a pas été le cas de la recourante

3.2.4.2. La CRUL estime que la situation de la recourante ne peut pas être comparée avec celle d'étudiants ayant obtenu leur grade précédemment et qui ne sont plus en cours d'études. En effet, la recourante n'a pas encore obtenu son grade alors que les étudiants avec lesquels elle se compare l'ont déjà obtenu. Ces deux situations sont donc différentes et il n'y a pas lieu de les comparer. La CRUL rappelle que la situation de la recourante est identique à celle de tous les étudiants inscrits dans le programme de master en sciences sociales de 2007 durant l'année 2015-2016. C'est donc à juste titre que la recourante a dû suivre les enseignements proposés dans le programme d'études à savoir en partie des enseignements de 9 et 12 crédits comme tous les autres étudiants dans la même situation. Ce moyen doit donc également être rejeté.

4. Finalement, la recourante estime que la Faculté a violé le principe de la bonne foi en adoptant son nouveau plan d'étude et nouveau Règlement. La Faculté des SSP aurait modifié le plan d'études en 2015 sans tenir suffisamment compte des droits et des attentes des étudiants ayant débuté leur parcours universitaire avant ladite modification, soit notamment la recourante.

4.1. Le principe de la bonne foi (art. 9 Cst.) procure un droit à la protection de la confiance légitime du citoyen résultant des assurances reçues des autorités ou de tout autre comportement fondant des attentes déterminées de sa part, dans la mesure où ce comportement se réfère à un cas concret, qui touche le citoyen concerné (ATF 129 I 161 c. 4.1 et 4.2; ATF 126 II 377 c. 3a; ATF 122 II 113 c. 3b/cc, JdT 1998 I 570). Cette protection disparaît en règle générale en cas de modifications de la législation (ATF 130 I 26, traduit au JdT 2005 I p. 143, consid. 8.), étant donné que, selon le principe démocratique, l'ordre juridique peut en principe être modifié en tout temps. Le principe de la confiance ne peut s'opposer à une modification du droit que lorsque cette modification contrevient à l'interdiction de la rétroactivité ou porte atteinte à des droits acquis (ATF 128 II 112 c. 10b/aa; ATF 122 II 113 c. 3b/cc, JdT 1998 I 570; Christoph Rohner, St. Galler Kommentar zur BV, op. cit., No 60 ad art. 9 Cst.). En outre, selon la jurisprudence, il se peut aussi que, pour des motifs liés au respect des principes de l'égalité, de la proportionnalité, de la prohibition de l'arbitraire, ainsi que de la protection de la confiance, il s'impose, sur le plan constitutionnel, de créer le cas échéant une réglementation transitoire appropriée. Celle-ci doit ainsi empêcher que des investissements réalisés de bonne foi se révèlent vains (ATF 125 II 152 c. 5; ATF 123 II 433 c. 9; ATF 118 Ib 241 c. 6c et 9b, JdT 1994 I 397).

Le régime transitoire n'a par contre pas pour but de permettre aux administrés de profiter le plus longtemps possible de l'ancien régime plus favorable (cf. ATF 134 I 23 résumé à la RDAF 2009 I p. 592).

4.2. La CRUL considère qu'en aucun cas la recourante ne jouissait de droits acquis face à la possibilité pour la Faculté de modifier son Règlement ou son plan d'étude. De plus, il existe un régime transitoire permettant aux étudiants de demander leur transfert dans le nouveau cursus pour le semestre d'automne 2015-2016 s'ils le souhaitent.

Au vu de cette possibilité de choix et du régime transitoire adopté, la CRUL considère que les principes de l'égalité, de la proportionnalité, de la prohibition de l'arbitraire, ainsi que de la protection de la confiance sont respectés. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 6 novembre 2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :